

## **REGLEMENT INTERIEUR DE L'ORGANISME DE FORMATION**

Conformément aux articles L6352-3 et L6352-4 et R6352-1 à R6352-15 du Code du travail

### **PRÉAMBULE**

#### **ARTICLE 1 : Objet et champ d'application du règlement**

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par le DSRC Grand Est NEON. Un exemplaire est remis à chaque stagiaire.

Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

### **SECTION 1 : Règles d'hygiène et de sécurité**

#### **ARTICLE 2 : Principes généraux**

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- de toute consigne imposée soit par le représentant du DSRC Grand Est présent à la formation, soit par le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement le représentant du DSRC Grand Est NEON présent à la formation ou le cas échéant le formateur.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

#### **ARTICLE 3 : Consignes d'incendie**

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation du DSRC Grand Est. Le(la) stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le(la) stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité du DSRC Grand Est ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter le représentant du DSRC Grand Est Formation ou le cas échéant le formateur.

#### **ARTICLE 4 : Boissons alcoolisées et drogues**

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans les locaux du DSRC Grand Est. Les stagiaires auront accès lors des pauses à des boissons non alcoolisées.

## **ARTICLE 5 : Interdiction de fumer ou de vapoter**

Il est formellement interdit de fumer ou de vapoter dans les salles de formation et plus généralement dans les locaux du DSRC Grand Est.

Chaque site communique sur les espaces autorisés au début de chaque formation.

## **ARTICLE 6 : Accident**

Le(la) stagiaire victime d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – ou le témoin de cet accident avertit immédiatement le représentant du DSRC Grand Est de la formation ou le cas échéant le formateur.

Le représentant du DSRC Grand Est Formation ou le cas échéant le formateur entreprend les démarches appropriées en matière de soins et informe les employeurs afin de réaliser la déclaration auprès de la caisse de Sécurité sociale compétente.

En cas de besoins une trousse de premiers secours est disponible au DSRC Grand Est auprès des formateurs.

## **SECTION 2 : Discipline générale**

### **ARTICLE 7 : Assiduité du(de la) stagiaire de formation**

#### **Article 7.1 : Horaire de formation**

Lors d'une journée en présentiel de formation, les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par le DSRC Grand Est Formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

Le DSRC Grand Est Formation se réserve le droit de modifier les horaires de pause en fonction du déroulement de la formation. Le(la) stagiaire doit alors se conformer aux modifications apportées.

#### **Article 7.2 : Absences retards ou départs anticipés**

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir le DSRC Grand Est Formation et s'en justifier.

Le DSRC Grand Est Formation informe immédiatement l'employeur indiqué sur la convention.

Le formateur reste libre d'accepter l'arrivée tardive du(de la) stagiaire ou de lui demander d'attendre la pause avant de rejoindre la séance.

Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

#### **Article 7.3 : Formalisme attaché au suivi de la formation**

Le(la) stagiaire est tenu(e) de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Chaque stagiaire est soumis(e) à une obligation d'assiduité, et ce, quelle que soit la modalité pédagogique de la formation (distanciel, présentiel ou mixte) suivie, laquelle implique :

- de suivre la totalité des enseignements prévus dans le parcours de formation, en assistant à l'ensemble des jours de formation prévus,
- de se soumettre aux évaluations qui jalonnent le parcours de formation et aux épreuves de certification qui la sanctionnent, lorsqu'elles sont prévues,
- de se soumettre aux travaux éventuellement demandés par les formateurs,

- de prendre, et de respecter les rendez-vous prévus pour le suivi des stagiaires avec l'équipe du DSRC Grand Est Formation, notamment dans le cadre des formations impliquant la rédaction d'un rapport, ou d'un écrit professionnel,
- de respecter les délais fixés, pour la restitution des travaux,
- de s'abstenir de consacrer le temps de formation à des occupations étrangères à celle-ci.

Le respect de cette obligation d'assiduité contribue à la réussite de chaque stagiaire aux épreuves de certification, lorsqu'elles sont prévues, et plus largement à la réalisation des objectifs de chaque formation.

En fin de formation, il lui est demandé de réaliser une évaluation de la formation et de faire état de sa satisfaction.

A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence.

Le(la) stagiaire remet, dans les meilleurs délais, au DSRC Grand Est Formation les documents qu'il doit renseigner en tant que prestataire (coupon réponse, charte d'engagement, besoins spécifiques, suivi de connexions).

### **ARTICLE 8 : Accès aux locaux de formation**

Sauf autorisation expresse de la direction de l'organisme de formation, le(la) stagiaire ne peut :

- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ;
- procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

### **ARTICLE 9 : Tenue**

Le(la) stagiaire est invité(e) à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte.

### **ARTICLE 10 : Comportement**

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

### **ARTICLE 11 : Utilisation du matériel**

Sauf autorisation particulière du représentant du DSRC Grand Est Formation ou le cas échéant le formateur, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le(la) stagiaire est tenu(e) de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.

Le(la) stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

En fin de formation, le(la) stagiaire est tenu(e) de restituer tout matériel, documents, livres en sa possession, appartenant au DSRC Grand Est Formation.

### **ARTICLE 12 : Promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes – lutter contre les harcèlements**

#### **Article 12.1 – Interdiction de toute forme de harcèlement**

La Direction du DSRC Grand Est rappelle qu'aucun(e) stagiaire ne doit subir des faits de harcèlement, définis comme suit :

– aucun(e) stagiaire ne doit subir des faits de harcèlement moral, définis comme des propos ou des comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail ou de formation susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ;

– aucun(e) stagiaire ne doit subir des faits de harcèlement sexuel, définis comme le fait d'imposer à une personne, soit de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Il est également rappelé que le harcèlement sexuel est constitué lorsqu'un(e) stagiaire subit :

- de tels propos, venant de plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée,
- de tels propos ou comportements, successivement, venant de plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition

Est également assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

De tels agissements sont strictement interdits, et ce, quelle qu'en soit la forme (y compris si ces agissements sont exercés par l'utilisation d'un service de communication en ligne, ou par le biais d'un support numérique), et quelle que soit la personne qui serait visée par ces agissements (stagiaire, membre du personnel du DSRC Grand Est Formation ou intervenant extérieur).

Le non-respect de cette obligation pourra donner lieu au prononcé de sanctions disciplinaires.

### **Article 12.2. – Interdiction des agissements à caractère sexiste**

Les agissements sexistes, qui auraient pour objet ou pour effet d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui, soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit créé à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante, sont strictement interdits.

Cette interdiction s'applique quelle que soit la forme de ces agissements (y compris si ces agissements sont exercés par l'utilisation d'un service de communication en ligne, ou par le biais d'un support numérique), et quelle que soit la personne qui serait visée par ces agissements (stagiaire, membre du personnel DSRC Grand Est - Formation ou intervenant extérieur).

### **Article 12.3. – Procédure applicable**

Tout stagiaire qui s'estime victime de fait(s) de harcèlement et/ou d'agissements à caractère sexiste, ou qui est témoin de ce(s) fait(s) peut saisir le représentant du DSRC Grand Est Formation, afin de lui exposer la situation.

Le DSRC Grand Est Formation dispose d'un membre du personnel formé à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes qui sera saisi de la situation, et pourra prendre contact directement avec la personne à l'origine de la saisine.

Une enquête interne pourra alors être déclenchée, afin de vérifier les allégations rapportées par la personne témoin, ou qui s'estime victime de ces faits, qui, s'ils sont établis, donneront lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires, dans les conditions fixées par le présent règlement.

Les dénonciations de fait(s) de harcèlement et/ou d'agissements à caractère sexiste ne donneront lieu à aucune sanction disciplinaire à l'encontre de celui ou celle qui en est à l'origine, et ce, même si les faits ne sont pas établis, dès lors qu'elles ont été faites de bonne foi.

## **ARTICLE 13 – Déontologie et propriété intellectuelle**

Si le(la) stagiaire souhaite utiliser tels quels les documents remis par les formateurs, la déontologie exige que soient mentionnés l'auteur et la date de réalisation.

Sauf dérogation express accordée par le formateur et le responsable du DSRC Grand Est Formation, il est interdit d'enregistrer ou de filmer les séances de formation, qu'elles soient en présentiel ou à distance.

Toutes les ressources mises à disposition ou partagées numériquement ou physiquement par les formateurs relèvent de la propriété intellectuelle.

#### **ARTICLE 14 : Utilisation du téléphone**

Le(la) stagiaire peut communiquer à l'aide de son portable en dehors des salles de formation et lieux de circulation. Il ne peut utiliser les postes de l'administration du DSRC Grand Est pour ses communications, excepté dans le cadre des contenus de la formation et avec l'autorisation des formateurs et du responsable du service.

#### **ARTICLE 15 – Perte, vol, détérioration**

Le DSRC Grand Est Formation ne peut être tenu pour responsable en cas de perte, vol ou détérioration d'objets personnels. Il appartient au(à la) stagiaire de prendre toutes les précautions nécessaires.

#### **ARTICLE 16 – Formation en ligne**

Pour pouvoir suivre les prestations à distance, le cas échéant, chaque stagiaire doit avoir à disposition les équipements nécessaires :

- un accès internet opérationnel en continu
- une webcam et un microphone en bon état de fonctionnement

Pour les formations à distance, synchrones et/ou asynchrones, en tout ou partie, le DSRC Grand Est Formation assure une assistance technique et un accompagnement pédagogique.

Les activités pédagogiques à effectuer en autonomie et leur durée moyenne, les évaluations associées, sont précisées au(à la) stagiaire dans les documents fournis en amont de la prestation.

### **SECTION 3 : Mesures disciplinaires**

#### **ARTICLE 17 : Sanctions disciplinaires**

Tout manquement du(de la) stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par la direction du DSRC Grand Est.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre ;
- avertissement écrit par la direction du DSRC Grand Est ;
- blâme ;
- exclusion temporaire de la formation ;
- exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le représentant du DSRC Grand Est – Formation informe de la sanction prise :

- l'employeur du(de la) salarié(e) stagiaire ;
- et/ou le financeur du stage.

#### **ARTICLE 18 : Garanties disciplinaires**

##### **Article 18.1 : Information du(de la) stagiaire**

Aucune sanction ne peut être infligée au(à la) stagiaire sans que celui-ci(elle-ci) ait été informé(e) au préalable des griefs retenus contre lui(elle).

Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le(la) stagiaire n'ait été au préalable informé(e) des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

### **Article 18.2 : Convocation pour un entretien**

Lorsque la direction du DSRC Grand Est Formation envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante :

- il convoque le(la) stagiaire – par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge – en lui indiquant l'objet de la convocation ;
- la convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix stagiaire ou salarié(e) du DSRC Grand Est Formation.

### **Article 18.3 : Assistance possible pendant l'entretien**

Au cours de l'entretien, le(la) stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, notamment le délégué du stage.

La direction du DSRC Grand Est Formation indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du(de la) stagiaire.

### **Article 18.4. – Prononcé de la sanction**

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au(à la) stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

## **SECTION 4 : Demandes/Réclamations**

### **ARTICLE 19 : Contact**

Toute demande ou réclamation est à formuler par mail à : [carole.kaupp@rrcge.org](mailto:carole.kaupp@rrcge.org)

Ce présent règlement est consultable par voie d'affichage dans les locaux du DSRC Grand Est Formation et sur le site internet du DSRC Grand Est. Il entre en vigueur à compter de la signature.

Fait à Vandœuvre-lès-Nancy, le 03/02/2026

Mme Christine BINSFELD-HOULNÉ  
Directrice opérationnelle du DSRC Grand Est  
Représentant le DSRC Grand Est Formation



The logo consists of a circular emblem with the text "DISPOSITIF SPÉCIFIQUE RÉGIONAL" at the top and "DU CANCER GRAND EST" at the bottom. In the center, the word "NEON" is written in a stylized, bold font. To the right of the logo is a handwritten signature in blue ink.